



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 108 DU 14 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry DOISON à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité professionnelle

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry DOISON à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Alexandre MICHEAU à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité professionnelle

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Alexandre MICHEAU à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Marc PANHALEUX à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité professionnelle

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Marc PANHALEUX à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision portant délégation de signature (évaluateurs)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 24/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry DOISON
à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité
professionnelle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Thierry DOISON, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

- a) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.
- b) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Thierry DOISON d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Thierry DOISON à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry DOISON (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages



John BRUNEVAL



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry DOISON à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Thierry DOISON, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé
- ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n°338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Thierry DOISON d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Thierry DOISON, et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Thierry DOISON, avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Thierry DOISON, avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry DOISON (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages



John BRUNEVAL

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Alexandre MICHEAU à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité professionnelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Alexandre MICHEAU, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

- a) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.
- b) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Alexandre MICHEAU d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Alexandre MICHEAU à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre MICHEAU (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages



JOHN BRUNEVAL

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Alexandre MICHEAU
à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Alexandre MICHEAU, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1er juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé
- ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n°338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Alexandre MICHEAU d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Alexandre MICHEAU et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Alexandre MICHEAU avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Alexandre MICHEAU avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre MICHEAU (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages


John BRUNEVAL

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Marc PANHALEUX
à détenir et utiliser de l'écaille de tortue imbriquée dans le cadre de son activité
professionnelle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

- a) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.
- b) De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc PANHALEUX (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages


John BRUNEVAL



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean-Marc PANHALEUX à détenir et utiliser de l'ivoire dans le cadre de son activité professionnelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les missions du département du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 10 mars 2016 par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de la SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, numéro de SIRET : 48750564600017, dont le siège est situé 16, rue St Jacques 59000 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Marc PANHALEUX, archetier et associé de SARL JM PANHALEUX, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé

ou

- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n°338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Jean-Marc PANHALEUX et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Jean-Marc PANHALEUX avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc PANHALEUX (SARL JM PANHALEUX Luthier Archetier, 16, rue St Jacques 59000 LILLE).

Article 8 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division nature et paysages



John BRUNEVAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} avril 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination et affectation de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes de la brigade d'évaluation domaniale dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie BELKHEIRI, inspectrice des Finances publiques,
- M. Stéphane BIALASIK, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Muriel BIELA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie-Anne BONONI, inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de brigade,
- M. Patrice BRULEZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence CARTEGNIE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie-Chantal CATHAUX, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno COMPAGNON, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Thiphaine MALENGE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Sylvain VERDAT, inspecteur des Finances publiques,

- M. Benoît HERMANT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Didier LECORNET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Delphine MERLIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène ROCHE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jean-Paul RUCAR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Christine VERDONCK, inspectrice des Finances publiques,
- M. Olivier VERDONCK, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Jérôme VANESSE, inspecteur des Finances publiques,
- M. Christophe BONNEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Hervé DUMERY-CABAYE, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Carine POQUET, inspectrice des Finances publiques,

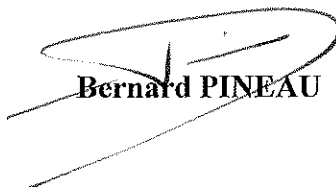
- à l'effet :

↳ d'émettre, au nom de M.le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3. – M. Bernard PINEAU, Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DCPI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.


Bernard PINEAU



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 24/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 avril 2016 de M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de remise en peinture de l'intrados du pont Bailey ont lieu du 18 avril 2016 au 1^{er} juillet 2016 au PK 6.021 sur le canal de Roubaix sur la commune de Marcq-en-Baroeul.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marcq-en-Baroeul, M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Marcq-en-Baroeul
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. POETTE Arnaud, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00